

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016 - 256

*Pétitionnaire : Monsieur Laurent PETETIN - Société nautique de Bandol*  
*Nature de la demande : Manifestation publique / sportive*  
*Localisation : Secteur de l'île Verte*

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Laurent PETETIN représentant la Société nautique de Bandol en date du 02 juin 2016 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

La Société nautique de Bandol représentée par Monsieur Laurent PETETIN, est autorisée à organiser la régate de voile dénommée « VOILE D'OR ». La manifestation se déroulera du 17 au 18 septembre 2016, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, dans le secteur de l'île Verte (La Ciotat).

##### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les bouées de parcours et les navires utilisés pour le balisage situés dans le périmètre du cœur du parc devront être mouillés en dehors des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène présents dans les secteurs concernés, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir cartes annexées)
2. Les bouées devront être retirées tout de suite après la manifestation ; il conviendra de remonter les lignes de balisage et les mouillages de navires qui se trouveraient

sur de l'herbier ou du coralligène le plus à l'aplomb possible des ancres de façon à réduire le risque d'arrachage ;

3. Aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
4. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite ; aucune sonorisation ne sera employée ;
5. Les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
6. L'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.
7. Les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.

### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 17 au 18 septembre 2016.

### **Article 4**

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la Société nautique de Bandol.

### **Article 5**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la Société nautique de Bandol et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### **Article 6**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 12 septembre 2016,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc  
national des Calanques,



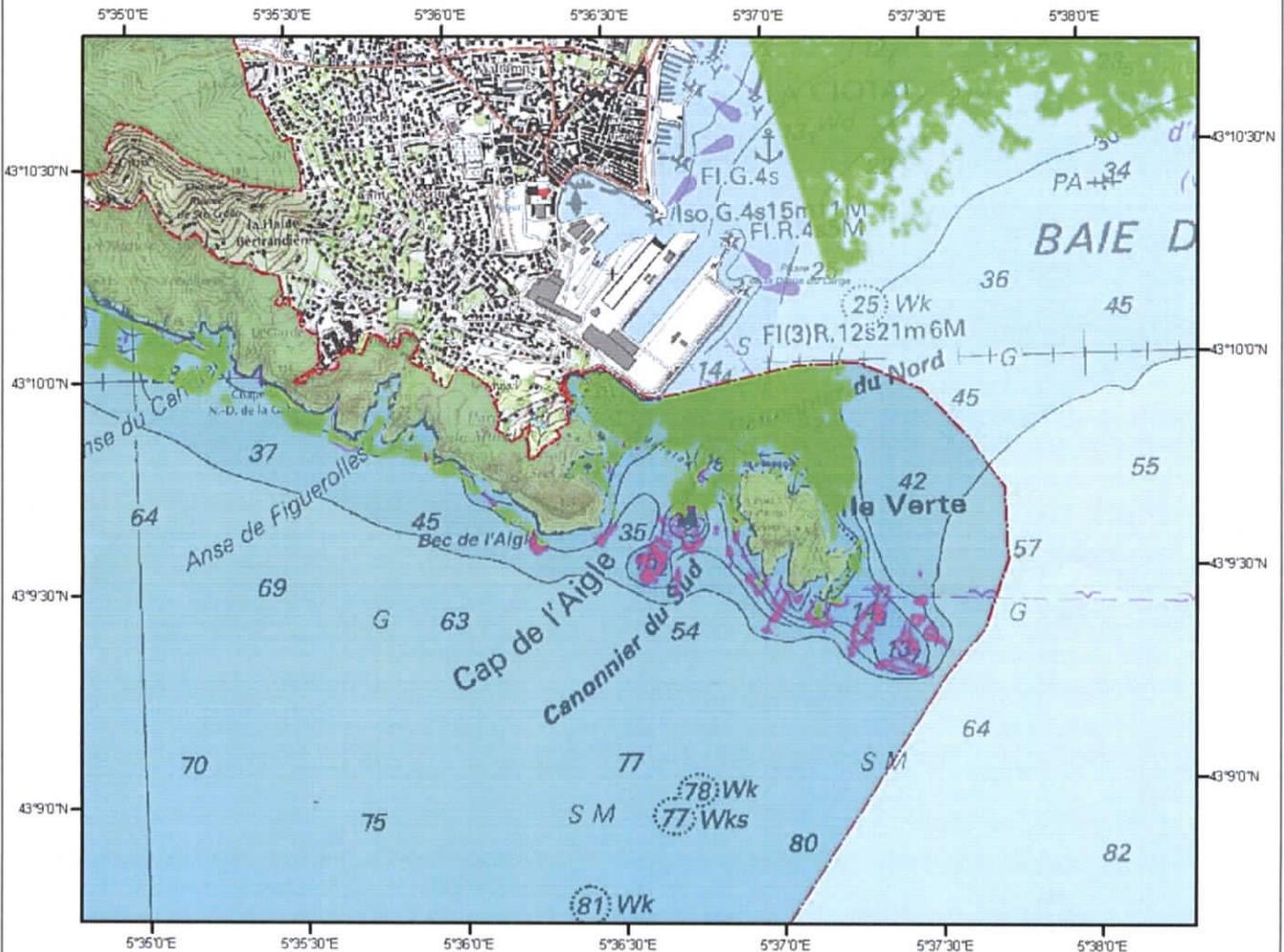
François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône  
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var  
- Parc national des Calanques – secteur LEHM

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

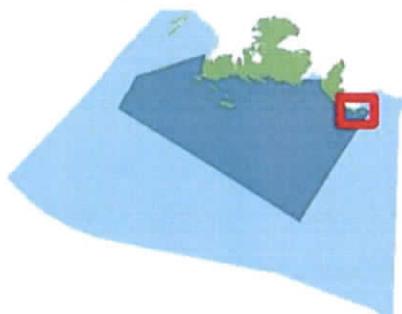
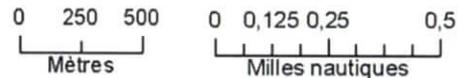


# CAP DE L'AIGLE HABITATS NATURELS MARINS



## Principaux habitats marins

- Association de la matre morte de *Posidonia oceanica*
- Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
- Coralligène



## Légende des périmètres

- Limite du cœur de Parc national des Calanques
- Cœur marin
- Cœur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM  
Fond Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013